

A-1018-84

A-1018-84

D. R. Yeomans, Commissioner of Corrections
(Appellant) (Respondent)

v.

Murray Gaw (Respondent) (Applicant)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Mahoney and Marceau JJ.—Vancouver, October 7, 1985.

Penitentiaries — Commission of inquiry appointed under s. 12 of Act to investigate allegations of criminal offences by Parole Office director — Inquiry relating to matters affecting operation of Correctional Service — Fact that inquiry involving consideration of allegations which, if true, may amount to criminal offences not turning inquiry into criminal proceeding — Appeal allowed — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 12.

Constitutional law — Charter of Rights — Appellant convening inquiry into alleged criminal offences by Parole Office director — Holding of inquiry not infringing any right guaranteed by Charter — Appeal allowed — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 12 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.).

COUNSEL:

W. B. Scarth, Q.C. for appellant (respondent).

J. R. McMillan for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).

Campbell, Donegani & Wood, Victoria, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We are all of the opinion that the learned Trial Judge [[1984] 1 F.C. 904] erred in equating the inquiry authorized by the appellant under section 12 of the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6] with a criminal proceeding in respect of the matters set out in the convening order. In our view the inquiry convened by the appellant is one with respect to matters affecting the operation of the Correctional Service and the mere fact that

D. R. Yeomans, commissaire aux services correctionnels (appellant) (intimé)

a c.

Murray Gaw (intimé) (requérant)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Mahoney et Marceau—Vancouver, 7 octobre 1985.

b

Pénitenciers — Commission d'enquête nommée en vertu de l'art. 12 de la Loi pour faire enquête sur des allégations portant que des infractions criminelles ont été commises par le directeur du Bureau des libérations conditionnelles — L'enquête porte sur des questions touchant le fonctionnement du Service correctionnel — Le fait que l'enquête comporte l'examen d'allégations qui, si elles étaient exactes, impliqueraient la commission d'infractions criminelles ne fait pas de cette enquête une procédure criminelle — Appel accueilli — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 12.

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — L'appellant a convoqué une enquête sur les allégations portant que des infractions criminelles ont été commises par le directeur du Bureau des libérations conditionnelles — La tenue de l'enquête n'enfreint aucun des droits garantis par la Charte — Appel accueilli — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 12 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.).

d

AVOCATS:

W. B. Scarth, c.r., pour l'appellant (intimé).

J. R. McMillan pour l'intimé (requérant).

f

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant (intimé).

Campbell, Donegani & Wood, Victoria, pour l'intimé (requérant).

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous sommes tous d'avis que le juge de première instance [[1984] 1 C.F. 904] s'est trompé en considérant que l'enquête autorisée par l'appellant en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, chap. P-6] équivalait à une procédure criminelle en ce qui avait trait aux questions énoncées dans la convocation. Selon nous, l'enquête organisée par l'appellant porte sur des questions qui

i

j

it involves consideration of allegations which, if true, would amount to criminal offences does not turn it into a criminal proceeding or one for the enforcement of the criminal law.

Further, the holding of such an inquiry, *per se*, will not necessarily infringe any right guaranteed to the respondent by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

The appeal will be allowed with costs, the judgment of the Trial Division will be set aside and the respondent's application will be dismissed with costs.

concernent le fonctionnement du Service correctionnel et ne devient pas une procédure criminelle ou une procédure visant l'application du droit pénal par le seul fait qu'elle comporte l'examen d'allégations qui, si elles étaient exactes, impliqueraient la commission d'infractions criminelles.

De plus, la tenue d'une telle enquête, par elle-même, n'enfreindra pas nécessairement l'un ou l'autre des droits garantis à l'intimé par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

L'appel sera accueilli avec dépens, le jugement de la Division de première instance sera infirmé et la requête de l'intimé sera rejetée avec dépens.